Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Service Police de l'Eau

Cellule Paris proche couronne

Paris, le 01 MARS 2019

Nos réf. : Dossier n° 75-2018-00237 / DLE 19d57
Vos réf. :
Affaire suivie par : Jérémy Walkowiak
jeremy.walkowiak@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 71 28 46 91
Courriel : cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relatif à la création de la résidence "Les Terrasses de Bry" à l'angle des boulevards Pasteur et Méliès sur la commune de Bry-sur-Marne (94)

P.J : 1 récépissé de déclaration
2 arrêtés ministériels
1 plaquette sur la gestion des eaux pluviales en Île-de-France

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 septembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Vous trouverez également ci-joint un nouveau récépissé de déclaration qui annule et remplace le précédent daté du 12 septembre 2018.

Cependant, vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je note l'adaptation de votre projet afin de gérer in-situ les eaux pluviales jusqu'à une période de retour de 20 ans soit au-delà de la gestion des premières pluies correspondant à une lame d'eau de 8 mm évoquée dans ma demande de compléments du 31 octobre 2018.

Madame Blandine Neveu
SCCV FI Bry-sur-Marne
37 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 PARIS

Envoi en recommandé avec A/R

AB certification

Certificat N° A 1607
Champ de certification disponible sur
www.driee.ile-de-france.developpement durable.gouv.fr

Vous trouverez pour information en pièce jointe une plaquette sur la gestion des eaux pluviales en Île-de-France que vous pouvez également télécharger depuis le site internet de la DRIEE :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-eaux-pluviales-r1602.html

Je vous invite à tenir compte de celle-ci dans la conception de vos futurs projets.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur empêché,
La chef de la cellule Paris proche couronne

Aurélie GEROLIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France

Service Police de l'Eau

Cellule Paris proche couronne

Paris, le 01 MARS 2019

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2017/806 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2018-DRIEE IdF 025 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 16 août 2018, présentée par la société SCCV FI Bry-sur-Marne, enregistrée sous le n° **75 2018 00237** et relative à à la création de la résidence "Les Terrasses de Bry" à l'angle des boulevards Pasteur et Méliès sur la commune de Bry-sur-Marne (94) ;

VU les compléments reçus le 3 septembre 2018 et le 1er février 2019 ;

Sur proposition de la chef de la cellule Paris proche couronne du service Police de l'Eau ;

donne récépissé à :

SCCV FI Bry-sur-Marne
37 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 PARIS

de sa déclaration relative à la création de la résidence "Les Terrasses de Bry" à l'angle des boulevards Pasteur et Méliès sur la commune de Bry-sur-Marne (94).

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration délivré le 12 septembre 2018.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	DEVE0320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m³ / an mais inférieur à 200 000 m³ / an (D).	Déclaration	DEVE0320171A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	-

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Bry-sur-Marne (94) où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marne Confluence pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Bry-sur-Marne (94).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

En application de l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation,

Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie empêché,

La chef de la cellule Paris proche couronne,

Aurélie GEROLIN